

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 19 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

**Assistaient à la séance :** M INIZAN Jean-Yves, Mme RIGAUD Florence, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, M PIEL Pierrick, Mme GUILLOTEL Valérie, MM MAHAUD Didier, RIAUD Jean-Paul, LUBOWIECKI Olivier, PAVOINE Jérôme, ALLAIN Thomas et Mme GABILLARD Noëlla.

**Absente :** Mme GERBET Morgane.

**Excusées :** Mmes BRIZOUX Jacqueline et LITWINSKI Maëlle.

**Secrétaire de Séance :** Mme GUILLOTEL Valérie.

## Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 janvier 2024.
- Présentation du projet d'aménagement de la liaison entre la rue Anne de Bretagne et le lotissement Anne de Bretagne (future rue des châtaigniers).
- Choix de la piscine fréquentée par les élèves de l'école Albert Poulain à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.
- Présentation du projet de rénovation et d'extension des vestiaires de la salle des sports
- Audit énergétique de la mairie – choix du prestataire.
- Zones d'accélération des énergies renouvelables – modalités de consultation de la population.
- Demande d'aménagements de sécurité au lieu-dit « La Chesnais du bois ».
- Création d'une commission « décorations de fin d'année ».
- Création d'une commission « aménagement de la rue sur l'étang ».
- Avancements de grade – Modification du tableau des effectifs.
- Régime indemnitaire – Modification du RIFSEEP.
- Régime indemnitaire – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**Objet – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024.**

Le Conseil Municipal n'ayant pu prendre connaissance du compte-rendu avant la réunion, son approbation est reportée.

**Objet – PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LA RUE ANNE DE BRETAGNE ET LE LOTISSEMENT ANNE DE BRETAGNE.**

Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement de la parcelle cadastrée section ZC n°140. Il rappelle que cette parcelle est destinée à recevoir une rue permettant de raccorder le futur lotissement "Anne de Bretagne" à la rue Anne de Bretagne ainsi qu'une dizaine de logements. Pour mener à bien ce projet, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite faire appel à un bailleur et indique que plusieurs seront contactés par les élus et les services municipaux.

***Délibération 2024/008***

**Objet – CHOIX DE LA PISCINE FRÉQUENTÉE PAR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ALBERT POULAIN À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2024.**

À la suite de la construction de la piscine de Guichen, Monsieur le Maire explique que la commune doit indiquer à Vallons de Haute Bretagne Communauté si elle souhaite que les élèves de l'école Albert Poulain utilisent cet équipement durant les séances scolaires. Il précise qu'habituellement les enfants vont à la piscine de Guer mais qu'après avoir examiné les conditions financières et consulté l'équipe enseignante de Mernel, le choix du nouvel équipement paraît intéressant. Mme Braud, adjointe en charge des affaires scolaires présente plus en détail les aspects financiers à la suite de quoi le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur ce choix.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** que les élèves de l'école Albert Poulain suivront les séances d'apprentissage de la natation à la piscine de Guichen à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

***Délibération 2024/009***

**Objet – PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DES VESTIAIRES DE LA SALLE DE SPORTS.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'esquisse préparée par le cabinet d'architecte Gumiaux & Gombeau relatif à la réfection et à l'extension des vestiaires de la salle de sports. L'ensemble du Conseil Municipal se dit satisfait mais regrette l'absence d'un local "restauration-rafraichissement".

Monsieur le Maire suggère d'utiliser le bâti des anciens vestiaires pour y installer cet espace ainsi que des toilettes à destination du public. En effet, si ce local ne peut plus être utilisé pour accueillir des joueurs, il pourrait être réhabilité en conservant les murs extérieurs et en réutilisant les réseaux existants (eau potable, eaux usées, électricité).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour demander une étude complémentaire au cabinet d'architecte Gumiaux & Gombeau pour prendre en compte cette proposition.

### ***Délibération 2024/010***

**Objet** – **AUDIT ÉNERGÉTIQUE DE L'ENSEMBLE MAIRIE/BIBLIOTHÈQUE – CHOIX DU PRESTATAIRE.**

Monsieur le Maire présente les devis obtenus pour la réalisation d'un audit énergétique pour l'ensemble des bâtiments mairie/bibliothèque et précise que ceux-ci respectent le cahier des charges établis par l'ALEC des Vallons de Vilaine qui accompagne la commune sur ce projet. Il propose de retenir la proposition de la société Thalem Ingénierie pour un montant de 9 000 euros hors taxes soit 10 800 euros TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le devis de société Thalem Ingénierie pour un montant de 9 000 euros hors taxes pour la réalisation d'un audit énergétique sur l'ensemble des bâtiments mairie/bibliothèque.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer le devis afférent ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

### ***Délibération 2024/011***

**Objet** – **ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES – MODALITÉS DE CONSULTATION DE LA POPULATION.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de consulter la population lors de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables. Afin de répondre à cette obligation, il propose d'adresser un courrier à l'ensemble des habitants de la commune pour les informer du travail en cours concernant ces zones et de recueillir leurs éventuelles remarques sur un cahier-registre tenu à la disposition de la population en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

***Délibération 2024/012***

**Objet – DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ AU LIEU-DIT "LA CHESNAIS DU BOIS".**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'aménagement concernant la sécurité routière au lieu-dit de "La Chesnais du Bois". Il expose avec Monsieur Piel, adjoint en charge des travaux de voirie les différentes solutions envisageables pour sécuriser la voie communale n°14. Après avoir examiné l'ensemble de ces possibilités, Monsieur le Maire propose de retenir la pose de panneaux "stop" sur cette voie dans le village de "La Chesnais du Bois" mais aussi, plus à l'ouest au niveau de la voie menant au lieu-dit "Le Tay".

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de placer des panneaux "stop" sur la voie communale n°14 dans le village de "La Chesnais du Bois" ainsi qu'au niveau de la voie menant au lieu-dit "Le Tay".

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à cette décision.

***Délibération 2024/013***

**Objet – CRÉATION D'UNE COMMISSION "DÉCORATIONS DE FIN D'ANNÉE".**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer une commission "décorations de fin d'année" afin de statuer sur l'état des décorations actuelles et de prévoir un renouvellement partiel ou total de ce matériel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de nommer les conseillers municipaux suivants membres de cette commission :  
MM INIZAN Jean-Yves, PIEL Pierrick, CORVOISIER Alain, LUBOWIECKI Olivier, ALLAIN Thomas et Mmes BRAUD Anne, GUILLOT Valérie.

***Délibération 2024/014***

**Objet – CRÉATION D'UNE COMMISSION "AMÉNAGEMENTS DE LA RUE SUR L'ÉTANG".**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer une commission "aménagement de la rue sur l'étang".

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de nommer les conseillers municipaux suivants membres de cette commission :  
MM INIZAN Jean-Yves, PIEL Pierrick, CORVOISIER Alain, LUBOWIECKI Olivier, ALLAIN Thomas et Mme RIGAUD Florence.

**Délibération 2024/015****Objet – AVANCEMENTS DE GRADE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier deux postes du tableau des effectifs le premier est actuellement "adjoint technique principal de deuxième classe" et le second "adjoint technique". Ils seraient transformés respectivement en "adjoint technique principal de première classe" et "adjoint technique principal de deuxième classe" pour permettre l'avancement de grade des deux agents qui occupent ces postes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de monsieur le Maire,

**ETABLIT** en conséquence le tableau des effectifs suivants :

| Filière        | Catégorie | Nombre | Grade  | Temps de travail                          |
|----------------|-----------|--------|--|---|
| Administrative | A         | 1      | Attaché Territorial  | Temps complet                             |
|                | C         | 1      | Adjoint Administratif Territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe          | Temps complet                             |
| Technique      | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe           | Temps complet                             |
|                | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe           | Temps non complet 30.5/35 <sup>ème</sup>  |
|                | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe           | Temps complet                             |
|                | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial  | Temps complet                             |
|                | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial  | Temps non complet 32/35 <sup>ème</sup>    |
|                | C         | 1      | Adjoint Technique Territorial  | Temps non complet 22,36/35 <sup>ème</sup> |
| Sociale        | C         | 1      | Agent Spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles | Temps complet                             |

**Délibération 2024/016****Objet – RÉGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DU RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19 décembre 2016,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 19 juin 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de ne mettre en place que la composante IFSE **afin de remplacer le régime indemnitaire existant (Indemnité d'Administration et de Technicité, Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture et Indemnités Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)**. Il précise que cette IFSE est divisée en deux parts, une pouvant être versée mensuellement, dite « IFSE mensuelle » et l'autre semestriellement, dite « IFSE semestrielle ». Il propose aujourd'hui de modifier cette délibération pour y inclure la composante dite CI.

#### **I.- Mise en place de « l'IFSE mensuelle »**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE mensuelle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| ATTACHÉS TERRITORIAUX |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|-----------------------|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS  | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1              | Secrétaire de mairie        | 4 000 €          | 6 000 €      | 36 210 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 1** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                  | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------|----------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)      | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2                             | Agent d'accueil et administratif | 0 €              | 3600 €       | 11 340 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maîtrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                     |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE   | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 3   | ATSEM                       | 0 €              | 3600 €       | 11 340 €            |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.



| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |  | MONTANTS ANNUELS |              |                     |
|----------------------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE                       | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)              | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 3                         | <i>Adjointes techniques territoriaux</i> | 0 €              | 3600 €       | 11 340 €            |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. mensuelle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. mensuelle

« L'I.F.S.E. mensuelle » sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place de « l'IFSE semestrielle »

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE semestrielle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| ATTACHÉS TERRITORIAUX |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|-----------------------|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS  | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1              | Secrétaire de mairie        | 1 500 €          | 5000 €       | 36 210 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 1** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                  | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------|----------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)      | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2                             | Agent d'accueil et administratif | 1 000 €          | 3500 €       | 11 340 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maitrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                     |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE   | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 3   | ATSEM                       | 800 €            | 2500 €       | 11 340 €            |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
  - **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |   | MONTANTS ANNUELS |              |                     |
|----------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE                       | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)             | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 3                         | <i>Adjoints techniques territoriaux</i> | 0 €              | 2500 €       | 11 340 €            |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. semestrielle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. semestrielle**

« L'I.F.S.E. semestrielle » sera versée semestriellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Implication dans un projet collectif,
- Investissement personnel
- Acceptation de nouvelles missions permanentes ou temporaires
- Atteinte des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| ATTACHÉS TERRITORIAUX |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|-----------------------|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS  | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1              | Secrétaire de mairie        | 0 €              | 500 €        | 15% du plafond global du RIFSEEP   |

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                  | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------|----------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)      | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2                             | Agent d'accueil et administratif | 0 €              | 500 €        | 10% du plafond global du RIFSEEP   |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                             | MONTANTS ANNUELS |              |                                  |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|----------------------------------|
| GROUPES DE   | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS              |
| Groupe 3   | ATSEM                       | 0 €              | 500 €        | 10% du plafond global du RIFSEEP |

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |   | MONTANTS ANNUELS |              |                                  |
|----------------------------------|---|------------------|--------------|----------------------------------|
| GROUPES DE                       | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)             | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS              |
| Groupe 3                         | <i>Adjoints techniques territoriaux</i> | 0 €              | 500 €        | 10% du plafond global du RIFSEEP |

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE mensuelle et l'IFSE semestrielle dans les conditions décrites ci-dessus afin de s'adapter aux évolutions du personnel.

**DÉCIDE** de créer le complément indemnitaire dans les conditions décrites ci-dessus afin de s'adapter aux évolutions du personnel.

**PRECISE** que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2024 et que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**PRECISE** que le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

### ***Délibération 2024/017***

#### **Objet – RÉGIME INDEMNITAIRE – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€.



Après en avoir débattu avec les conseillers municipaux, Monsieur Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Mernel.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :
  - o Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - o Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
  - o Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

| Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat | Plafonds réglementaires |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700€                                       | 800 €                               | 800 €                   |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€               | 700 €                               | 700 €                   |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€               | 600 €                               | 600 €                   |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€               | 500 €                               | 500 €                   |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€               | 400 €                               | 400 €                   |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€               | 350 €                               | 350 €                   |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€               | 300 €                               | 300 €                   |

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en mars 2024, au plus tard le 30 juin 2024. Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (11 voix pour, une abstention)

**DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les colis distribués par le CCAS en début d'année sont en cours de préparation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'aménagement de voirie concernant le carrefour de la rue principale et de l'impasse de l'église. Le Conseil Municipal considère que cette demande est infondée.